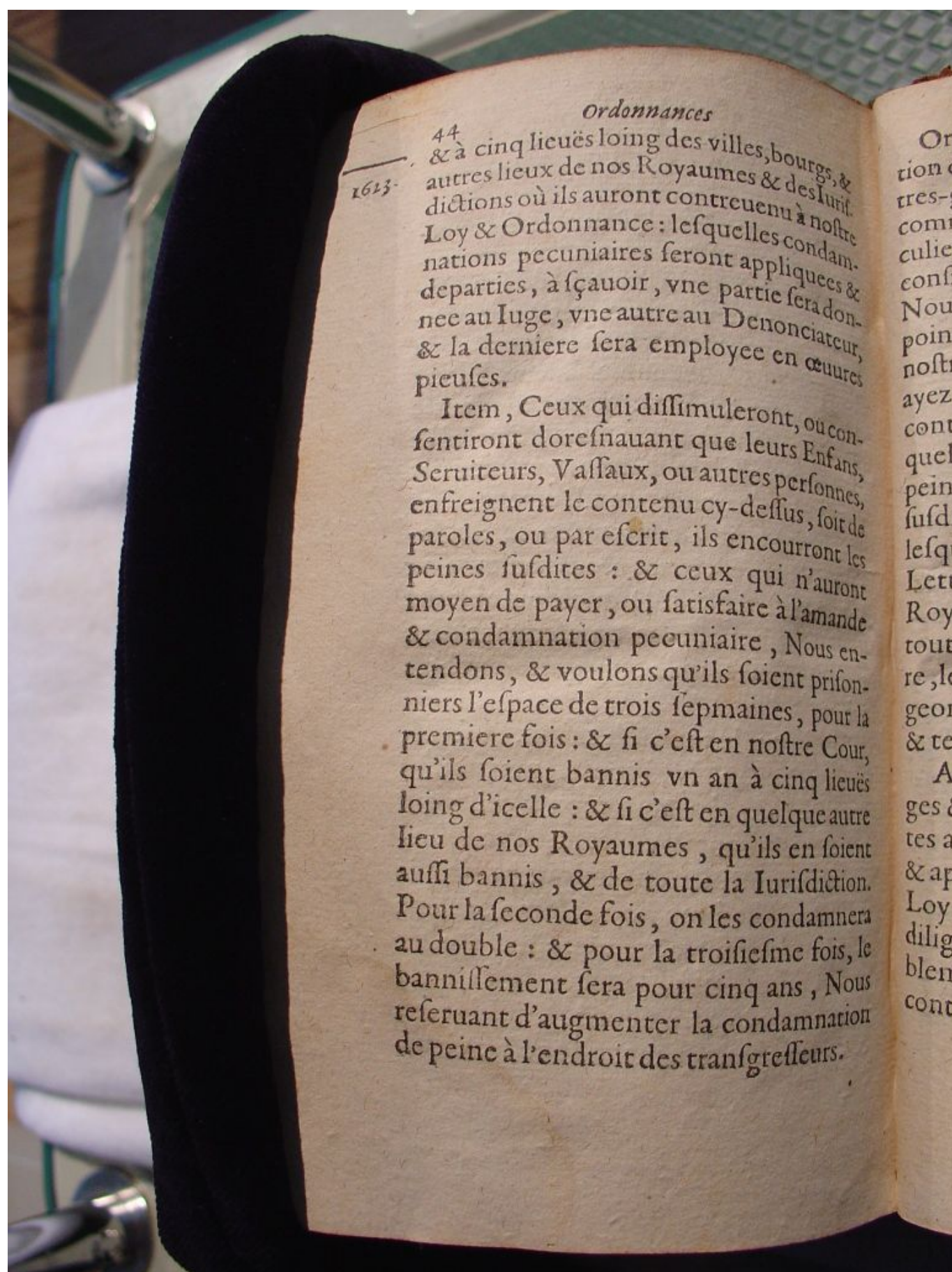
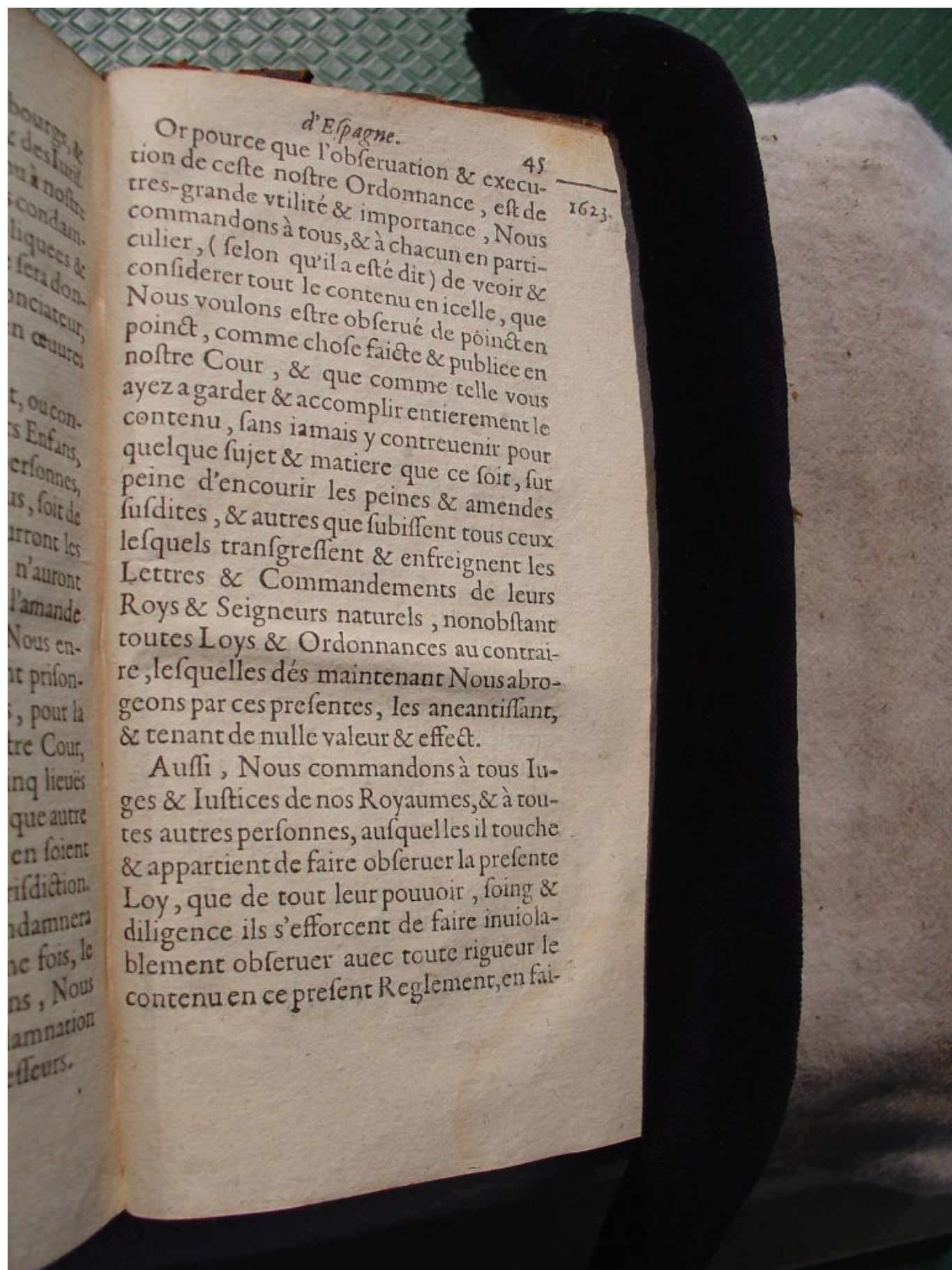


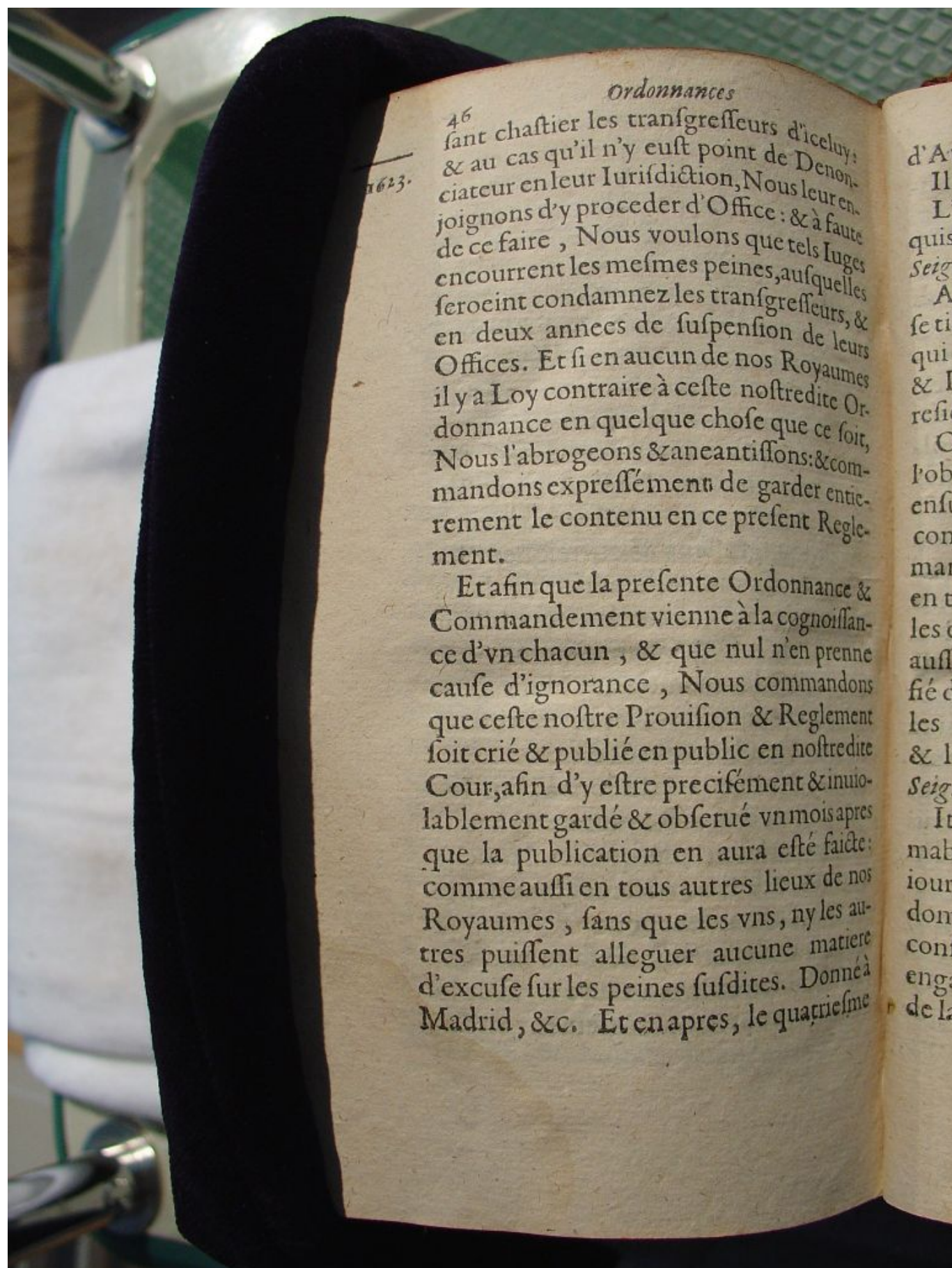
1623_ord_44.jpg



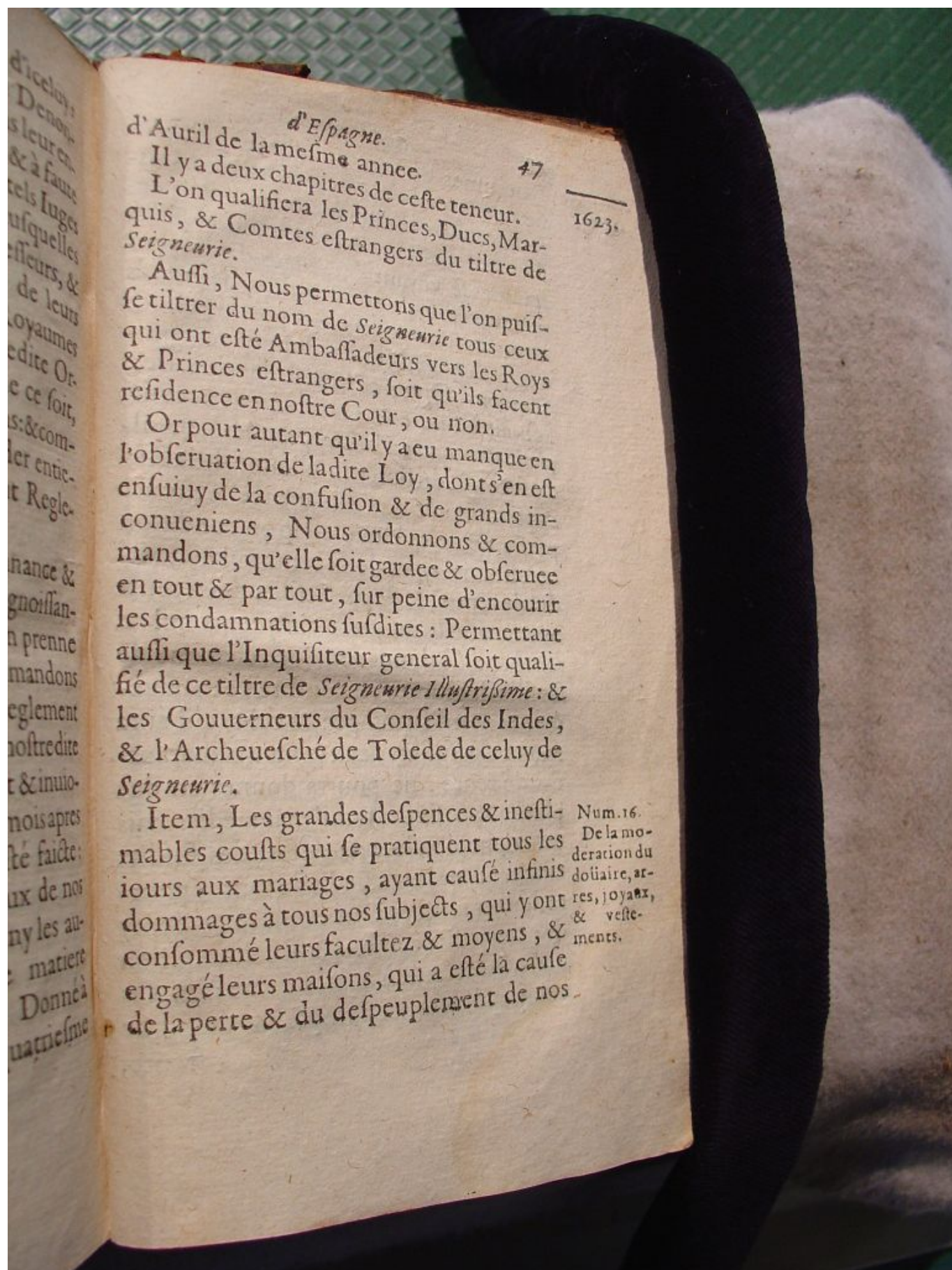
1623_ord_45.jpg



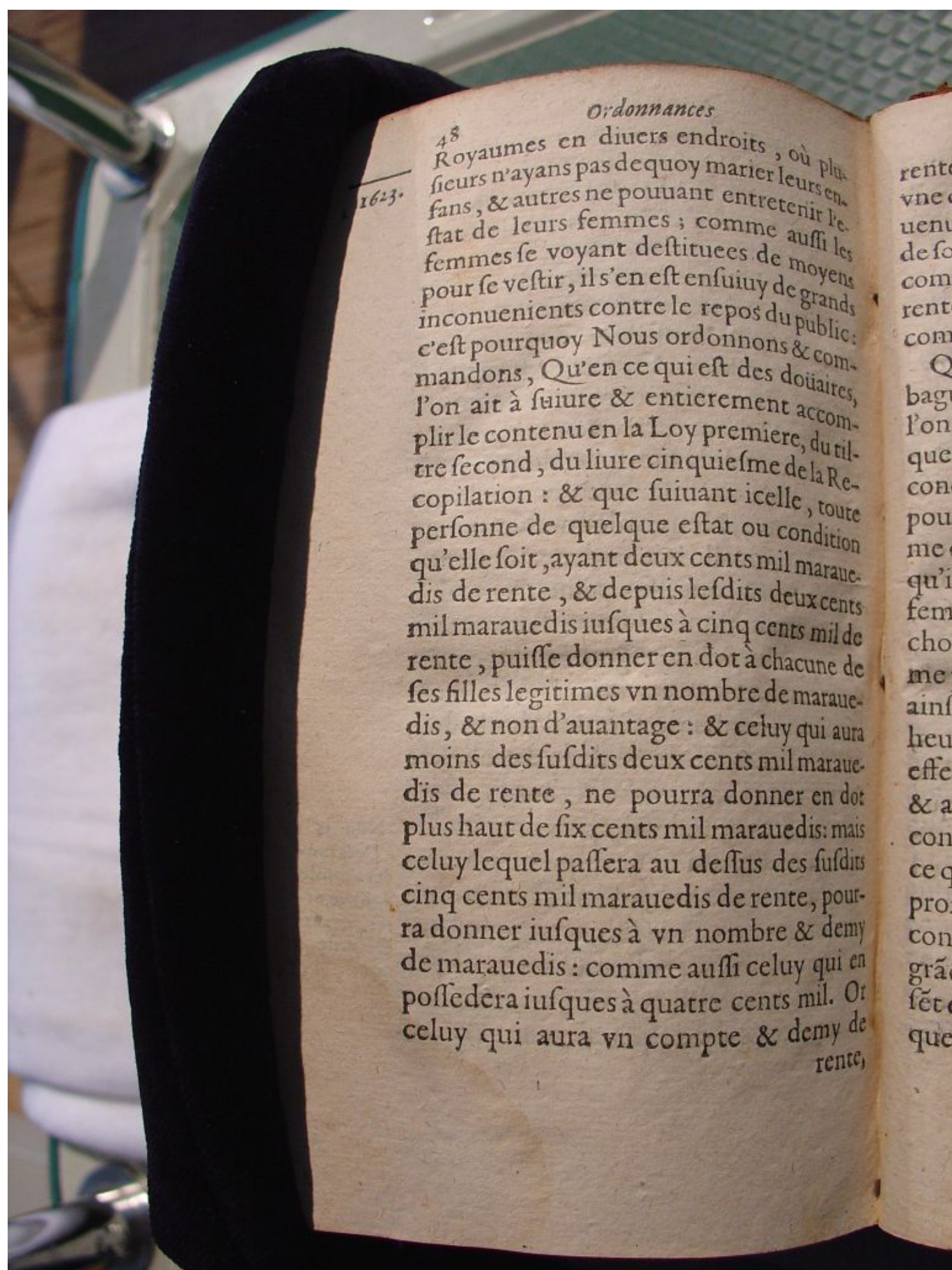
1623_ord_46.jpg



1623_ord_47.jpg



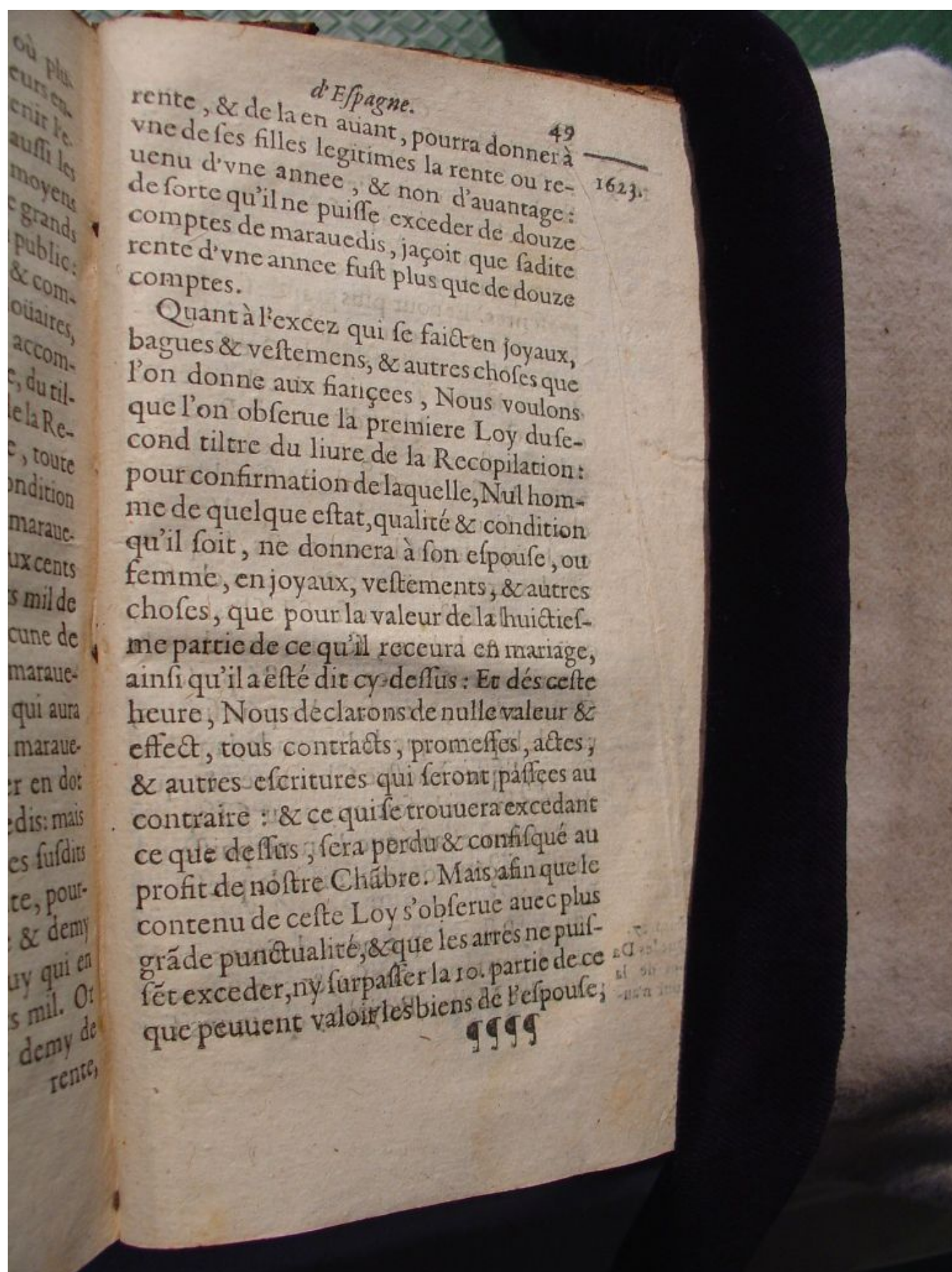
1623_ord_48.jpg



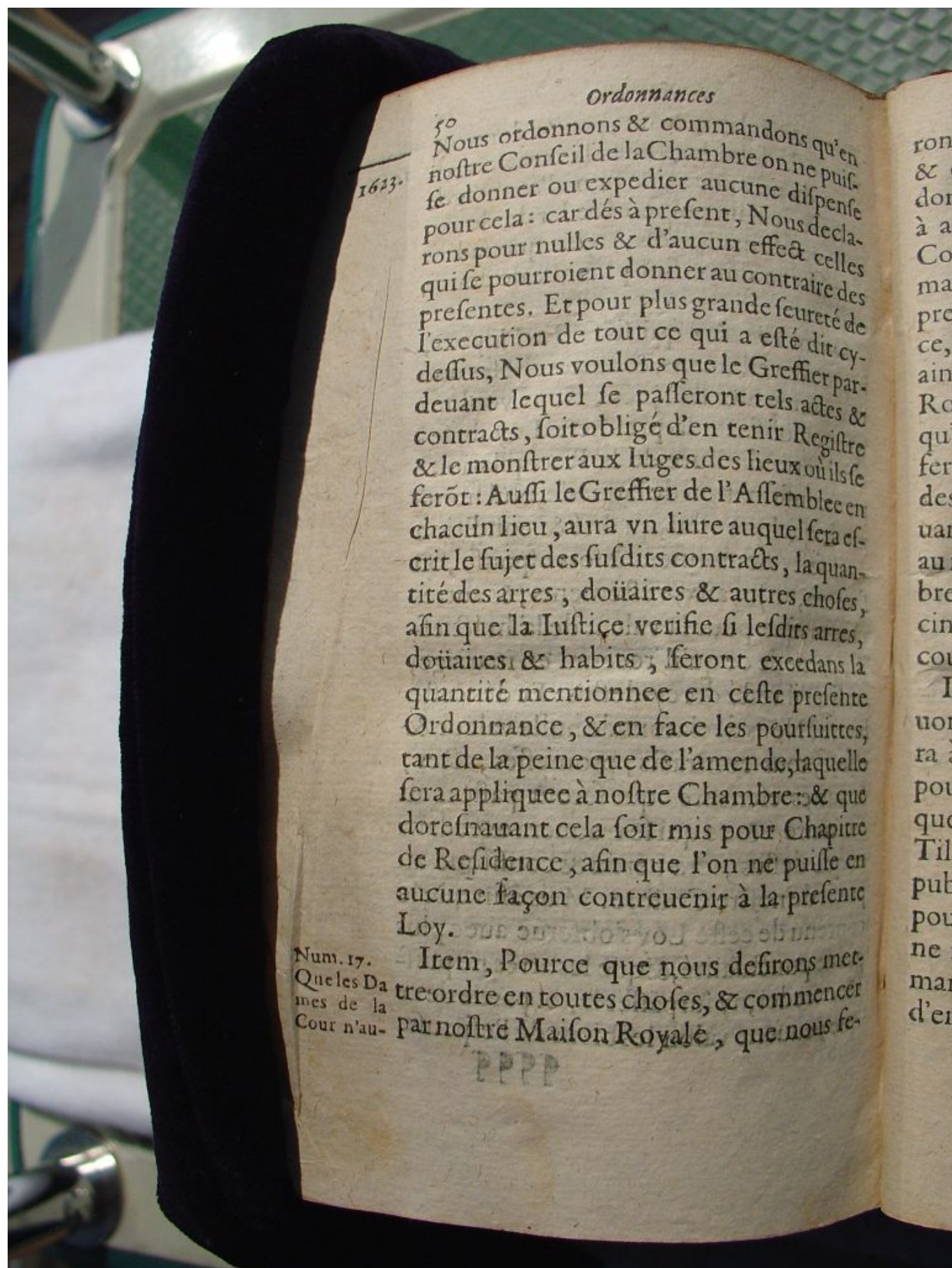
1623. 48
Ordonnances
 Royaumes en diuers endroits, où plu-
 sieurs n'ayans pas de quoy marier leurs en-
 fans, & autres ne pouuant entretenir l'e-
 stat de leurs femmes; comme aussi les
 femmes se voyant destituees de moyens
 pour se vestir, il s'en est ensuiuy de grands
 inconueniens contre le repos du public:
 c'est pourquoy Nous ordonnons & com-
 mandons, Qu'en ce qui est des douaires,
 l'on ait à suiure & entierement accom-
 plir le contenu en la Loy premiere, du til-
 tre second, du liure cinquiesme de la Re-
 copilation: & que suiuant icelle, toute
 personne de quelque estat ou condition
 qu'elle soit, ayant deux cents mil maraue-
 dis de rente, & depuis lesdits deux cents
 mil marauedis iusques à cinq cents mil de
 rente, puisse donner en dot à chacune de
 ses filles legitimes vn nombre de maraue-
 dis, & non d'auantage: & celuy qui aura
 moins des fufdits deux cents mil maraue-
 dis de rente, ne pourra donner en dot
 plus haut de six cents mil marauedis: mais
 celuy lequel passera au dessus des fufdits
 cinq cents mil marauedis de rente, pour-
 ra donner iusques à vn nombre & demy
 de marauedis: comme aussi celuy qui en
 possedera iusques à quatre cents mil. Or-
 celuy qui aura vn compte & demy de
 rente,

rente
 vne
 uen
 de so
 comp
 rente
 com
 Q
 bagu
 l'on
 que
 conc
 pou
 me
 qu'il
 fem
 cho
 me
 ain
 lieu
 effe
 & a
 con
 ce q
 prof
 con
 grac
 fete
 que

1623_ord_49.jpg



1623_ord_50.jpg



Ordonnances

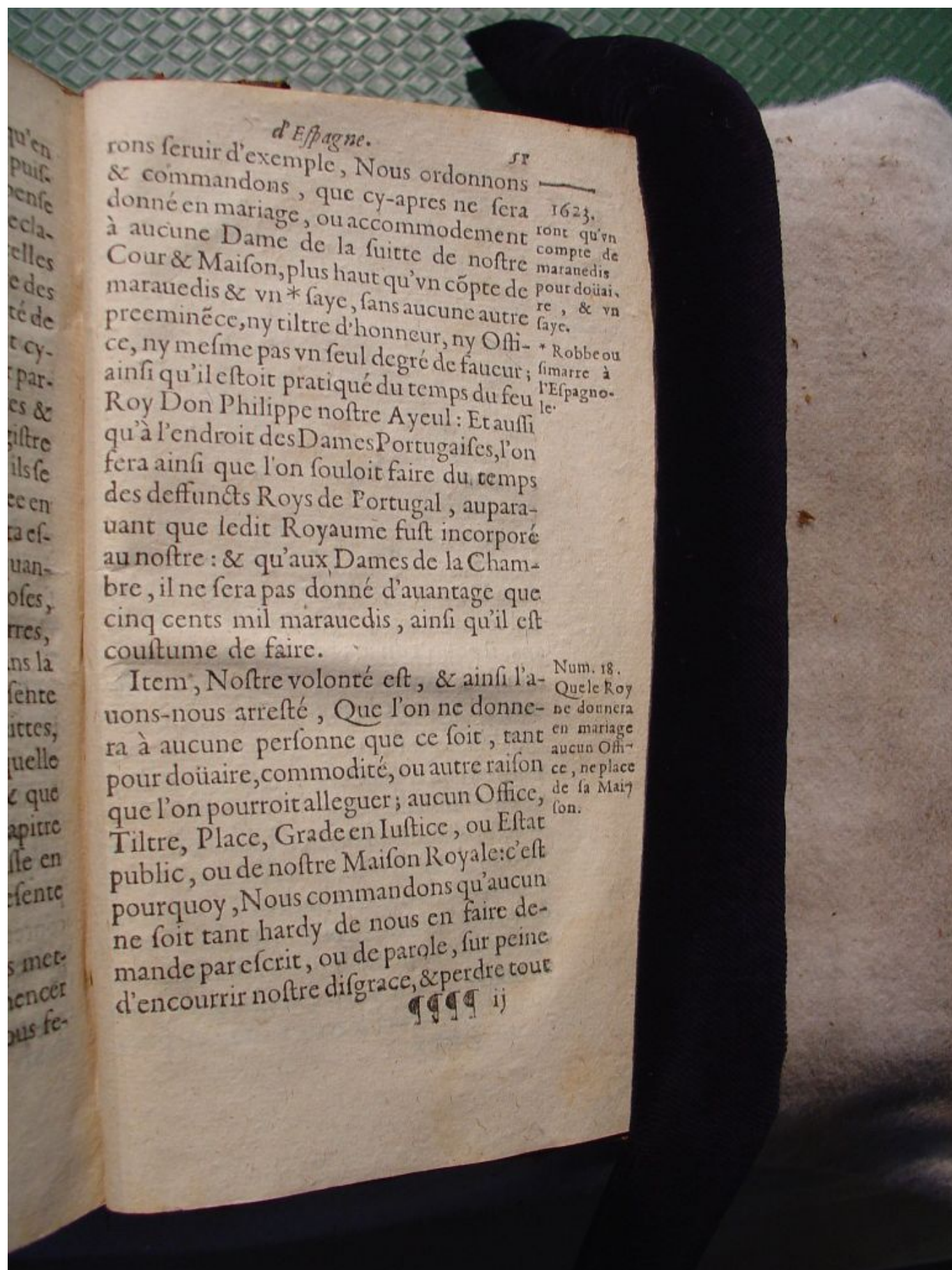
50
1623. Nous ordonnons & commandons qu'en
nostre Conseil de la Chambre on ne puis-
se donner ou expedier aucune dispense
pour cela: car dès à present, Nous decla-
rons pour nulles & d'aucun effect celles
qui se pourroient donner au contraire des
presentes. Et pour plus grande seureté de
l'execution de tout ce qui a esté dit cy-
dessus, Nous voulons que le Greffier par-
deuant lequel se passeront tels actes &
contracts, soit obligé d'en tenir Registre
& le monstrier aux Iuges des lieux où ils se
feront: Aussi le Greffier de l'Assemblée en
chacun lieu, aura vn liure auquel sera es-
crit le sujet des susdits contracts, la quan-
tité des arres, doüaires & autres choses,
afin que la Iustice verifie si lesdits arres,
doüaires & habits, seront exceedans la
quantité mentionnee en ceste presente
Ordonnance, & en face les poursuittes,
tant de la peine que de l'amende, laquelle
sera appliquee à nostre Chambre: & que
dorenavant cela soit mis pour Chapitre
de Residence, afin que l'on ne puisse en
aucune façon contreuenir à la presente
Loy.

Num. 17.
Queles Da
mes de la
Cour n'au-

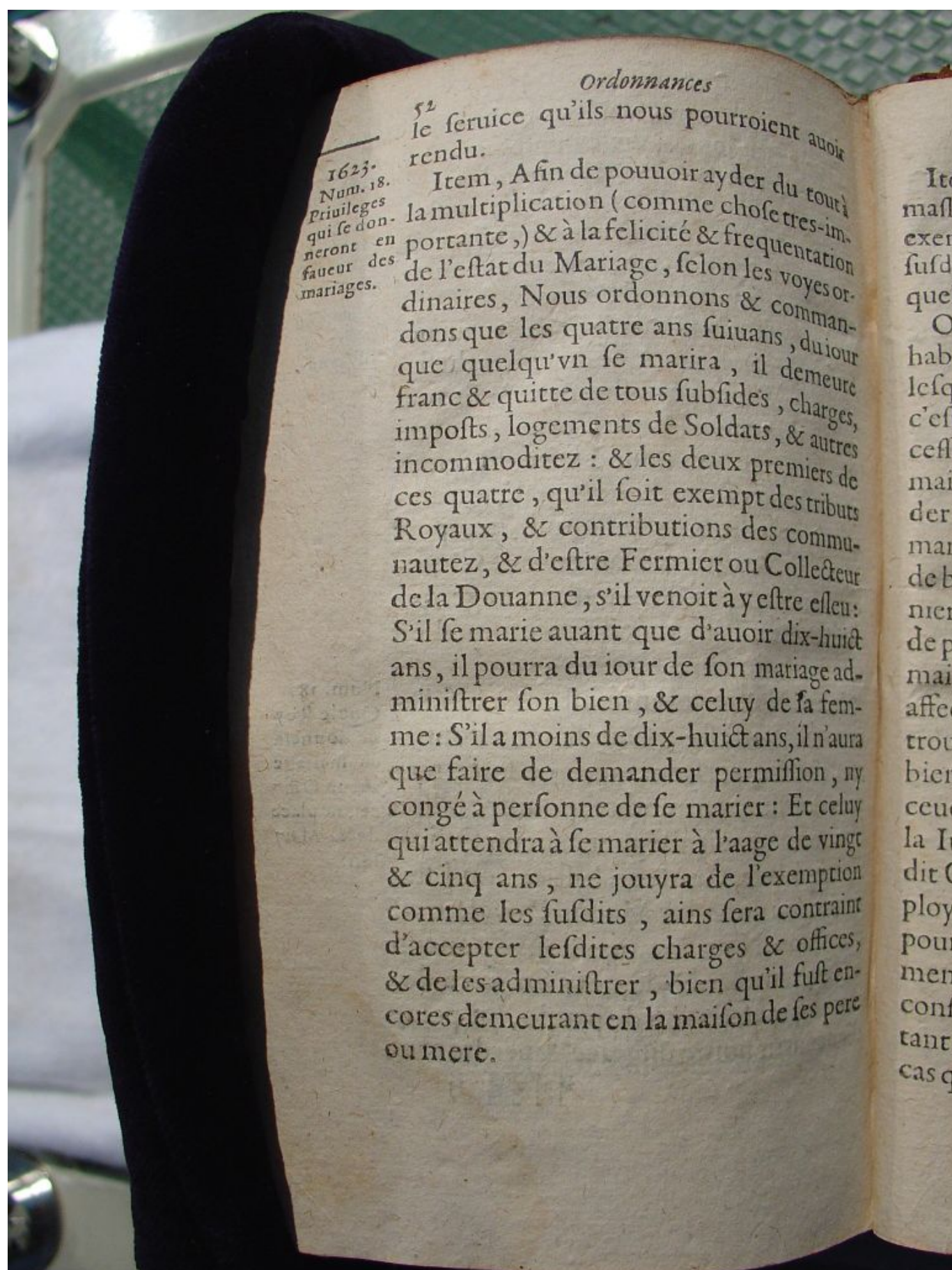
Item, Pource que nous desirons met-
tre ordre en toutes choses, & commencer
par nostre Maison Royale, que nous fe-

PPPP

1623_ord_51.jpg



1623_ord_52.jpg



1623.
Num. 18.
Privileges
qui se don-
neront en
faveur des
mariages.

Ordonnances

52
le service qu'ils nous pourroient auoir
rendu.

Item, Afin de pouuoir ayder du tout à
la multiplication (comme chose tres-im-
portante,) & à la felicité & frequentation
de l'estat du Mariage, selon les voyes or-
dinaires, Nous ordonnons & comman-
dons que les quatre ans suiuaus, du iour
que quelqu'un se marira, il demeure
franc & quitte de tous subsides, charges,
impôts, logements de Soldats, & autres
incommoditez: & les deux premiers de
ces quatre, qu'il soit exempt des tributs
Royaux, & contributions des commu-
nautez, & d'estre Fermier ou Collecteur
de la Douanne, s'il venoit à y estre esleu:
S'il se marie auant que d'auoir dix-huict
ans, il pourra du iour de son mariage ad-
ministrer son bien, & celuy de sa fem-
me: S'il a moins de dix-huict ans, il n'aura
que faire de demander permission, ny
congé à personne de se marier: Et celuy
qui attendra à se marier à l'aage de vingt
& cinq ans, ne jouyra de l'exemption
comme les susdits, ains sera contraint
d'accepter lesdites charges & offices,
& de les administrer, bien qu'il fust en-
cores demeurant en la maison de ses pere
ou mere.

Item
mafl
exen
fufd
quel
O
hab
lesq
c'est
cess
mai
der
mar
de b
nier
de p
mai
affec
trou
bien
ceue
la Iu
dit C
ploy
pour
men
conf
tant
cas q

1623_ord_53.jpg

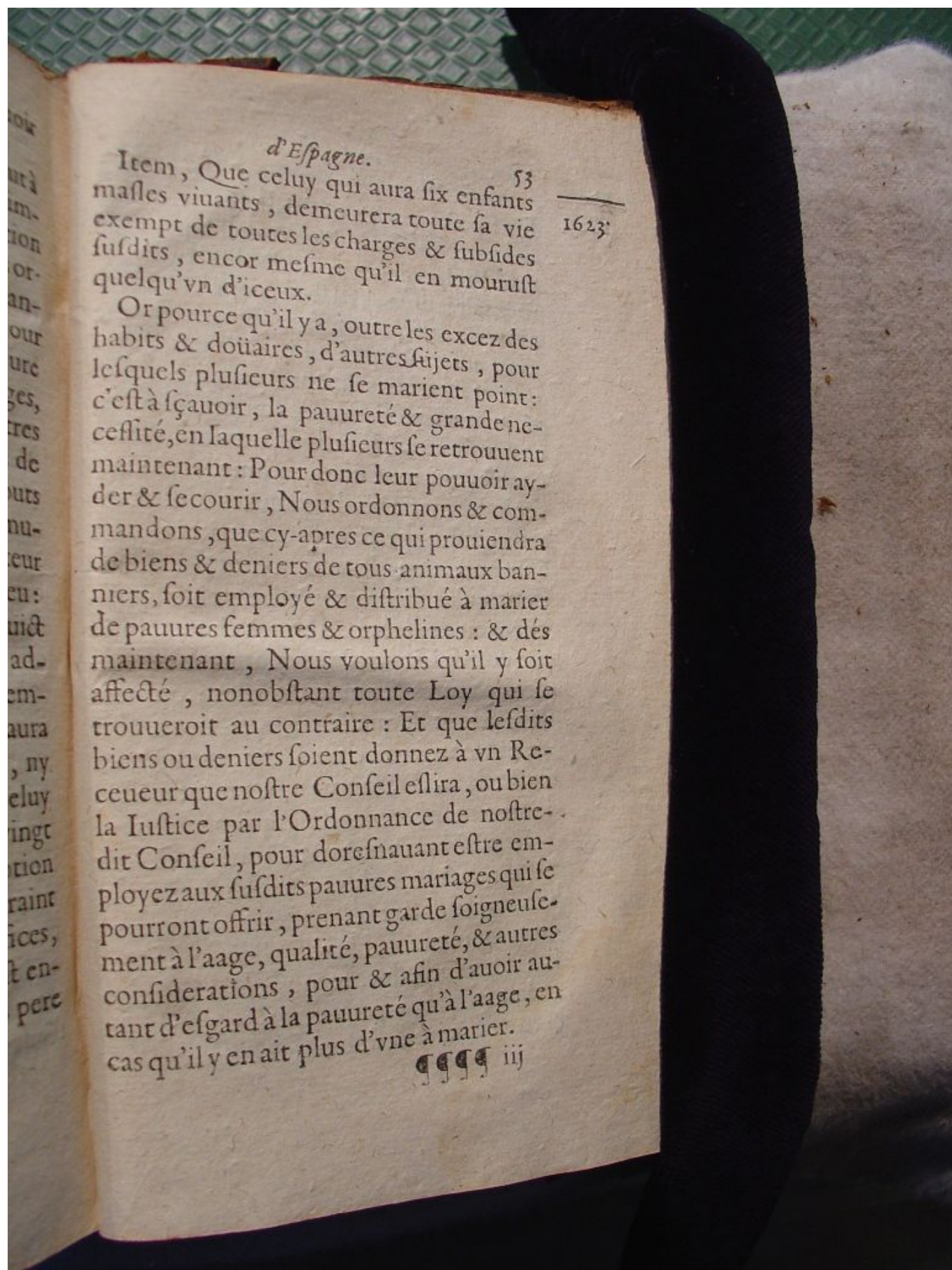


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan